

QUESTION ÉCRITE P-6147/07
posée par Jacques Toubon (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Systèmes de régulation de l'offre de services sociaux d'intérêt général et règles du marché intérieur

La directive 2006/123/CE¹ sur les services dans le marché intérieur a exclu de son champ d'application les services sociaux tels que le logement social, les services de garde d'enfants et les services aux personnes dans le besoin. Le processus d'évaluation des régimes d'autorisation introduit par la directive sur les services ne leur est donc pas applicable.

Les services sociaux d'intérêt général sont caractérisés notamment par une asymétrie d'information entre le prestataire et le bénéficiaire en raison de la nature même du besoin à satisfaire, qui est vital, et de la vulnérabilité du bénéficiaire, mais également par une exigence de couverture territoriale et de viabilité économique de ces services essentiels pour les citoyens européens.

Compte tenu de cette exclusion des services sociaux de la directive sur les services, quel est le droit applicable à ces régimes d'autorisation qui caractérisent les systèmes de régulation de l'offre de services sociaux d'intérêt général ? Sont-ils considérés compatibles a priori avec les dispositions du marché intérieur en raison de leur exclusion de la directive sur les services ? Dans la négative, sous quelles conditions ces régimes d'autorisation, justifiés par le bon accomplissement des missions d'intérêt général des services sociaux, sont-ils compatibles avec les règles du marché intérieur ?

¹ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.